Commune de Saint-Léger
Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton

Rue du Château, 19 - B-6747 SAINT-LEGER | 063 23 92 94
contact@saint-leger.be | www.saint-leger.be | BE59 0910 0051 3826

RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DES ENQUÊTES SUR LA RÉSIDENCE RÉELLE DES PERSONNES ET DES MÉNAGES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE AINSI QUE SUR LA FORME ET LE CONTENU DES RAPPORTS DE CES ENQUÊTES

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SÉANCE DU 28 OCTOBRE 1992

Article Ier

L'enquête sur la résidence réelle des personnes et des ménages sur le territoire de la commune est effectuée à l'initiative propre ou, le cas échéant, aux ordres de l'officier de l'état civil (par l'intermédiaire du secrétaire communal) dans les délais légaux, par les agents de la police communale.

Article 2

Le rapport d'enquête doit être délivré à l'officier de l'état civil (secrétaire communal) dans les 36 heures de sa clôture.

Article 3

§1 : L'agent chargé de l'enquête doit en premier lieu s'enquérir sur place auprès de la personne concernée, auprès de la personne de référence du ménage et auprès des autres membres du ménage de leur identité et leur demander s'ils habitent réellement au lieu qu'ils ont indiqué dans leur déclaration ou au lieu où ils se trouvent habiter.
Il doit également s'enquérir auprès de ces personnes dans quelle commune elles sont éventuellement inscrites aux registres de population ou au registre des étrangers.
Le cas échéant, il s'informera également si oui ou non les personnes concernées ont fait les déclarations prescrites au service communal de la population.
§2 : Si de l'interrogatoire des personnes, des personnes de référence ou des autres membres du ménage ainsi que d'autres faits relatifs à la résidence, il n'est pas possible de déduire avec certitude que la personne ou le ménage concerné a réellement fixé sa résidence principale aux lieu et place indiqués dans sa déclaration ou là où il (elle-) a été trouvé(e) habiter, l'agent chargé de l'enquête doit s'informer sur place auprès du propriétaire de l'immeuble, le locataire principal, les autres occupants éventuels, les voisins, les magasins, etc., sur la réalité de la résidence de la personne ou du ménage concerné.

Article 4

Lorsqu'il s'avère de l'enquête que la personne ou le ménage concerné a réellement établi sa résidence principale aux lieu et place où ils ont été trouvés habiter, mais qu'ils ont omis jusqu'alors d'en faire la déclaration prescrite, il (elle) sera invité(e) à se mettre en règle dans un délai déterminé auprès du service communal de la population.

Article 5

Le rapport d'enquête doit comprendre les données suivantes :
(document à utiliser repris en annexe au règlement)

1) le nom, fonction et grade de la personne qui a effectué l'enquête ;
2) la date à laquelle l'enquête a eu lieu ;
3) l'identité des personnes concernées avec si possible les références des pièces à conviction ;
4) le lieu où elles sont inscrites au jour de l'enquête aux registres de la population ou au registre es étrangers (ou, le cas échéant, qu'elles ne sont inscrites nulle part) ;
5) si elles ont fait les déclarations prescrites ou non et le cas échéant la date à laquelle elles ont été faites en se référant si possible aux pièces à conviction ;
6) le cas échéant, al date ultime à laquelle les personnes concernées doivent se présenter au service communal de la population pour se mettre en règle de déclaration ;
7) les faits qui permettent de conclure :
 - soit que les personnes ou le ménage concerné a réellement établi sa résidence principale au lieu indiqué dans leur déclaration ou au lieu où ils ont été trouvés habiter ;
 - soit que leur résidence principale est située ailleurs avec indication de la résidence déclarée ou supposée (commune et adresse) ;
 - soit qu'elle a quitté l'adresse à laquelle elle est inscrite aux registres de la population ou au registre des étrangers en indiquant le lieu où elle est supposée avoir fixé sa résidence principale.

 Indiquer les sources des informations recueillies.
8) la conclusion de l'enquête ;
9) la date à laquelle le rapport est établi et la signature de son auteur.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le

ANNEXE

Commune de SAINT-LEGER (6747)

RAPPORT D'ENQUETE SUR LA RESIDENCE DES PERSONNES

ET DES MENAGES.

à réaliser pour le au plus tard
agent ayant réalisé l'enquête : NOM
GRADE
Date de l'enquête :
Identité des personnes concernées (si possible références des pièces à conviction)

Lieu d'inscription au jour de l'enquête (registre de population ou des étrangers) (ou inscrites nulle part)

Les déclarations prescrites ont-elles été faites ?
(art. 7 §1er à §4 - A.R. 16.07.92)
Date :

Faits qui permettent de conclure à la résidence dans la Commune,
ou dans une autre Commune (indication de résidence supposée ou déclarée)
Source des informations recueillies. Art. 16 §1er A.R. 16.07.92.

Conclusions de l'enquête :

Date :
Signature :